

**réglementation de la province de l'Ontario
en matière de cannabis récréatif,
établissement de la Société ontarienne du cannabis et
du régime provincial de délivrance de permis
pour les établissements privés de vente au détail de cannabis
de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario**

Principales dispositions

1. **Dispositions générales concernant le cannabis en Ontario – la Loi de 2017 sur le contrôle du cannabis** (anciennement la *Loi de 2017 sur le cannabis* de l'Ontario).

Comme il est énoncé à l'article 1, cette loi a pour objets de protéger la santé et la sécurité publiques, de protéger les jeunes et restreindre leur accès au cannabis et de faire en sorte que la vente de cannabis soit conforme au régime provincial de vente au détail de cannabis.

La *Loi de 2017 sur le contrôle du cannabis* établit les principales dispositions réglementaires suivantes en ce qui a trait au cannabis récréatif en Ontario :

- À compter du 17 octobre, il est interdit pour toute personne de vendre du cannabis récréatif, à l'exception de la Société ontarienne du cannabis (SOC), administrée par le gouvernement, pour les ventes en ligne et des détaillants privés de cannabis dûment autorisé par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) dès avril 2019.
- Il est interdit de se procurer du cannabis auprès d'une autre source que la SOC ou qu'un détaillant de cannabis dûment autorisé par la CAJO dès avril 2019.
- L'âge légal pour l'achat, la possession, la consommation, la distribution et la culture de cannabis est fixé à 19 ans, et il est interdit de vendre ou de distribuer du cannabis à toute personne âgée de moins de 19 ans.
- Il est interdit de conduire un véhicule ou un bateau lorsque du cannabis s'y trouve; un agent de police peut procéder à une perquisition du véhicule ou du bateau s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'interdiction est enfreinte.
- Il est interdit de vendre ou de distribuer du cannabis à toute personne qui est en état d'intoxication.
- Il est interdit à tout locateur d'autoriser sciemment l'utilisation d'un lieu pour la vente ou la distribution illégale de cannabis.

Les dispositions de la loi fédérale permettant la possession personnelle de 30 grammes de cannabis au maximum s'appliquent en Ontario, de même que la limite en ce qui

touche la culture de cannabis aux fins de consommation personnelle établie à quatre plants par foyer par le gouvernement fédéral.

En outre, la *Loi de 2017 sur le contrôle du cannabis* autorise un agent de police à saisir toute chose ayant servi relativement à la commission d'une infraction à cette loi. En vertu des articles 16 à 18 de la Loi, les agents de police sont autorisés à expulser les personnes d'un lieu où des infractions liées au cannabis ont été commises et à fermer tout lieu où il y a eu vente ou distribution illégale de cannabis. Des infractions sont établies en vertu de la Loi, notamment en ce qui concerne la possession, la vente et la distribution illégales de cannabis. La Loi prévoit des amendes d'au plus 250 000 \$ pour les particuliers et les personnes morales, selon l'infraction, et les particuliers sont également passibles d'une peine d'emprisonnement.

2. *Création de la Société ontarienne du cannabis*

Cadre législatif

La *Loi de 2017 sur la Société ontarienne de vente du cannabis* crée la Société ontarienne de vente du cannabis, qui exerce ses activités sous le nom de « Société ontarienne du cannabis » (SOC). En vertu de cette loi, depuis le 17 octobre 2018, la SOC est la seule source légale de cannabis en Ontario par le biais de la vente en ligne et elle sera l'unique responsable de la distribution en gros de cannabis aux détaillants dûment autorisés à compter d'avril 2019.

Si les résidents veulent acheter légalement du cannabis en ligne en Ontario, ils doivent le faire auprès de la SOC.

Il est également important de noter que dans les municipalités qui refuseront d'autoriser l'établissement de détaillants de cannabis privés sur leur territoire en avril 2019, la SOC sera l'unique source légale de cannabis récréatif en Ontario.

Activités de la Société ontarienne du cannabis

La SOC est établie à titre d'agent de la Province de l'Ontario. Elle est autorisée à acheter, à posséder et à vendre en ligne du cannabis et des produits connexes, conformément à la loi. Elle peut uniquement vendre ou distribuer du cannabis produit à des fins commerciales par une source autorisée par le gouvernement fédéral. De plus, elle fixera le prix du cannabis en Ontario et déterminera les variétés, les formes et les types de cannabis et de produits connexes qu'elle vendra, sous réserve de la réglementation provinciale.

Vente en ligne seulement

La SOC peut uniquement vendre du cannabis en ligne et il lui est interdit d'exploiter directement ou indirectement tout établissement de vente au détail. Cela signifie que les

résidents des municipalités qui ne permettront pas l'établissement de tels commerces sur leur territoire pourront seulement acheter du cannabis récréatif en ligne.

Lors de la vente de cannabis en ligne, la SOC est tenue de se conformer aux règles suivantes :

- vendre le cannabis uniquement à des personnes âgées de 19 ans et plus;
- tenir proprement des registres de ses activités en ce qui touche ses possessions de cannabis, y compris les dossiers liés au système national de suivi du cannabis, les ventes mensuelles, les registres de stock et tout autre dossier lié aux rappels de produits;
- prendre des mesures adéquates pour réduire les risques que son cannabis soit utilisé à des fins illégales ou détourné vers un marché illégal, conformément aux règlements applicables.

Achat de cannabis en ligne à la SOC

À l'heure actuelle, la SOC vend du cannabis sous forme de fleurs séchées, de joints pré-roulés, d'huiles et de capsules, ainsi que des accessoires liés au cannabis à différents prix. Les clients reçoivent leurs produits par le service d'expédition standard de Postes Canada, moyennant des frais de 5,00 \$, TVH en sus (5,65 \$).

Les clients qui souhaitent acheter du cannabis doivent ouvrir une session sur le site Web de la SOC, qui exige de fournir une date de naissance et la confirmation que l'acheteur est bien âgé de 19 ans ou plus, et donc légalement autorisé à acheter et à recevoir des produits du cannabis.

Les clients doivent fournir les renseignements suivants pour pouvoir effectuer un achat de cannabis en ligne sur le site de la SOC :

- leur adresse courriel;
- leur prénom, leur nom, leur adresse, leur code postal et leur numéro de téléphone;
- les renseignements de carte de crédit pour le paiement.

Politique de confidentialité de la SOC

En tant qu'organisme provincial, la SOC est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). En vertu de la LAIPVP, tout renseignement que recueille la SOC, y compris les renseignements sur ses clients, peut faire l'objet d'une demande d'accès à l'information, conformément à la partie I de cette loi. La SOC sera également assujettie aux obligations de protection de la vie privée prévues par la LAIPVP à l'égard de tout renseignement personnel qu'elle recueille, utilise ou communique, y compris les renseignements des clients.

Le 7 novembre 2018, les médias ont fait état d'une atteinte à la vie privée survenue le 1^{er} novembre, alors qu'une partie non autorisée avait eu accès aux renseignements personnels d'environ 4 500 clients de la SOC. Cet incident se serait produit lorsqu'une tierce partie a eu accès à un outil de suivi des colis de Postes Canada qui contenait les renseignements des clients de la SOC. D'après les renseignements fournis par les

médias, il appert que la SOC collaborait avec le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario et Postes Canada pour aviser les clients touchés et régler cette situation.

Plaintes déposées à l'Ombudsman de l'Ontario

Le 31 octobre 2018, le Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario a annoncé qu'il a reçu plus de 1 000 plaintes de la part de clients de la SOC depuis le lancement de cette dernière le 18 octobre 2018. D'après les renseignements publiés sur le site Web du Bureau de l'Ombudsman et les comptes rendus des médias, la majorité des plaintes concernant la SOC pointent du doigt des retards de livraison, lesquels seraient potentiellement attribuables à une pénurie de produits, à un manque de communication avec les clients, à des problèmes de facturation, à l'annulation de commandes sans le consentement des clients, ou encore à l'impossibilité pour certains clients d'annuler leur commande.

Dans une déclaration faite le 31 octobre, l'Ombudsman de l'Ontario a annoncé que son bureau surveillait la réponse de la SOC aux plaintes des clients et que si elle parvenait à régler les problèmes, aucune enquête supplémentaire ne serait nécessaire. Aucune autre information n'a été communiquée.

3. Régime de réglementation des établissements privés de vente au détail de cannabis de la CAJO

Aux termes de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, la CAJO sera l'unique responsable de l'octroi de licences aux détaillants privés de cannabis et de leur réglementation, y compris la détermination de leur emplacement. Les principaux aspects du régime provincial de réglementation des établissements privés de vente au détail de cannabis sont les suivants :

Catégories de licences : En vertu de cette loi, les licences octroyées par la CAJO se classent en trois catégories :

- licence d'exploitation pour vente au détail;
- autorisation de magasin de vente au détail délivrée à l'égard de magasins de vente au détail de cannabis proposés;
- licence de gérant de magasin de vente au détail de cannabis délivrée à l'égard du particulier qui remplit les principales fonctions liées aux activités d'un magasin de vente au détail de cannabis.

Les candidats aux trois types de licences présentent une demande au registrateur de la CAJO, qui détermine leur admissibilité et délivre ou renouvelle les licences conformément à la Loi. Seul le titulaire d'une licence d'exploitation pour vente au détail peut présenter une demande d'autorisation de magasin de vente au détail. Le registrateur peut imposer des conditions aux licences délivrées dans chacune de ces catégories. La vente ou le transfert de licences entre titulaires ne sera pas autorisé. La Province de l'Ontario a établi des limites de concentration de propriété pour les

détaillants privés aux termes desquelles un particulier ou une personne morale (et ses filiales) ne peut détenir plus de 75 autorisations de magasin de vente au détail.

La CAJO a annoncé qu'elle prévoit commencer à accepter les demandes de licences le 17 décembre 2018 et que la priorité sera accordée aux demandes de licence d'exploitation pour vente au détail puisqu'elles ne sont pas liées à un lieu en particulier. Suivra ensuite l'examen des demandes d'autorisation de magasin de vente au détail pour les demandeurs qui se trouvent dans les municipalités qui ne s'opposent pas à l'établissement de magasins privés de vente au détail de cannabis sur leur territoire.

La CAJO a déclaré qu'avant d'accorder une autorisation de magasin de vente au détail, elle procédera à des inspections des emplacements proposés des magasins afin de s'assurer que les normes établies par le registrateur et les exigences prévues par la réglementation en ce qui touche les emplacements et les locaux des magasins ont été respectées.

Motifs de refus d'une demande : Règle générale, la Loi exige que la CAJO refuse la délivrance d'une licence en fonction des conditions suivantes :

- Il existe des motifs raisonnables de croire que l'auteur de la demande :
 - ne pratiquera pas une saine gestion financière dans l'exploitation de son magasin de vente au détail de cannabis, compte tenu de ses antécédents financiers;
 - n'exploitera pas son entreprise conformément à la loi, avec intégrité, honnêteté ou dans l'intérêt public, compte tenu de sa conduite antérieure ou actuelle;
 - exerce des activités qui contreviennent aux lois provinciales ou fédérales sur le cannabis;
 - n'exercera pas un contrôle suffisant sur son magasin de vente au détail de cannabis;
- L'auteur de la demande a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction en vertu des lois provinciales ou fédérales sur le cannabis (une accusation ou une condamnation en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ne constitue toutefois pas un motif de refus de délivrance d'une licence);
- L'auteur de la demande a fait une fausse déclaration ou fourni des renseignements inexacts dans la demande.

Inadmissibilité : Conformément au paragraphe 4(6) de la Loi et aux dispositions énoncées dans le Règlement, l'auteur de la demande n'est pas admissible à l'autorisation de magasin de vente au détail pour les motifs suivants :

- l'auteur de la demande n'est pas titulaire d'une licence d'exploitation pour vente au détail valide;
- l'auteur de la demande a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction liée au cannabis en vertu des lois provinciales ou fédérales sur le cannabis;

- il existe des motifs de croire que l'auteur de la demande exerce des activités qui contreviennent ou contreviendraient aux lois provinciales ou fédérales sur le cannabis;
- l'auteur de la demande emploie ou compte employer un gérant qui n'est pas titulaire d'une licence de gérant de magasin de vente au détail de cannabis, conformément aux exigences;
- la délivrance de l'autorisation de magasin de vente au détail est contraire à l'intérêt public, compte tenu des besoins et désirs des résidents de la municipalité;
- les lieux, l'équipement et les installations du magasin de vente au détail de cannabis ne sont pas conformes à la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, aux règlements ou aux normes et exigences fixées en vertu de cette loi (celles-ci ne sont pas encore disponibles);
- le registrateur est convaincu que l'auteur de la demande n'exercera pas un contrôle suffisant sur son magasin de vente au détail de cannabis.

L'article 9 de la Loi prévoit la tenue de demandes de renseignements et d'enquêtes sur la réputation, les antécédents financiers et la compétence du locateur ou propriétaire des lieux où le magasin sera situé, du créancier hypothécaire de l'auteur de la demande ou de toute personne ayant un intérêt dans l'actif du magasin de vente au détail de cannabis de l'auteur de la demande ou du titulaire de la licence. Si l'auteur de la demande ou le titulaire de la licence est une personne morale, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires peuvent également faire l'objet d'une enquête.

Décision définitive : Aux termes du paragraphe 4(14) de la Loi, la décision du registrateur de refuser l'octroi d'une autorisation de magasin de vente au détail en vertu de la Loi est définitive.

Révocation et suspension : Le registrateur peut révoquer ou suspendre sans préavis toute licence ou autorisation délivrée en vertu de la Loi s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public. Il est interdit aux titulaires de licence d'exploiter un magasin de vente au détail de cannabis lorsque leur licence a été révoquée ou suspendue. De plus, en vertu de la Loi, le titulaire d'une licence révoquée ou suspendue doit observer une période d'attente de deux ans avant de pouvoir présenter une nouvelle demande.

Règles relatives à l'exploitation d'un magasin de vente au détail : Les titulaires de licence sous le régime de la Loi doivent se conformer aux règles suivantes concernant les magasins de vente au détail de cannabis :

- toutes les transactions doivent être effectuées en personne au magasin et les transactions effectuées par d'autres moyens (p. ex. par courriel) sont interdites (article 20);
- seul le cannabis obtenu légalement auprès de la Société ontarienne de vente du cannabis peut être vendu dans un magasin de vente au détail de cannabis (article 19);

- toutes les ventes doivent être enregistrées; cependant, le type d'information que l'exploitant du magasin doit enregistrer n'a pas encore été précisé dans la Loi (article 22);
- la quantité de cannabis vendue à un particulier lors d'une seule visite de ce dernier à un magasin de vente au détail de cannabis doit être d'au plus 30 grammes de cannabis séché ou une quantité équivalente d'une autre catégorie de cannabis (article 21);
- seuls les particuliers âgés de 19 ans et plus peuvent être employés dans le magasin (article 23) et y entrer;
- il est interdit de vendre du cannabis à une personne en état d'intoxication [paragraphe 7(5)];
- il est interdit au détaillant de vendre du cannabis à un prix inférieur au prix prescrit dans la réglementation (celle-ci n'a pas encore été publiée) [paragraphe 7(3)];
- les détaillants autorisés sont tenus d'afficher le sceau officiel de vente au détail de cannabis de l'Ontario;
- les producteurs autorisés ne pourront exploiter qu'un seul magasin à une seule installation de production en Ontario par entreprise, y compris toutes les filiales.

Normes et exigences potentielles : Par ailleurs, la Loi indique que le registrateur de la CAJO peut imposer des normes et des exigences ayant trait aux lieux, à l'équipement et aux installations du magasin, à la formation des employés sur la consommation responsable du cannabis et à la vente de cannabis, à la publicité et aux activités promotionnelles, à la tenue des dossiers et à la sécurité de l'information et à la protection des actifs, y compris l'argent.

Périmètre de protection des écoles : Le registrateur ne peut délivrer une autorisation de magasin de vente au détail dans le cas où le magasin proposé serait situé à une distance inférieure à 150 mètres d'une école ou d'une école privée. Aucun périmètre de protection n'a été établi. Les conseils municipaux n'ont pas le pouvoir d'imposer eux-mêmes des périmètres de protection.

Exécution de la loi : La CAJO sera responsable de l'application de la loi dans les magasins privés de vente au détail de cannabis autorisés en ce qui a trait à la délivrance et au renouvellement de ses propres licences, et de veiller à ce que les magasins se conforment à la loi, aux exigences prescrites et aux conditions relatives à la délivrance des licences. La CAJO sera également chargée de mener des inspections de l'exploitation des magasins et des pratiques financières des exploitants et de s'assurer que les règles concernant la vente sont respectées. La CAJO sera habilitée à révoquer ou à suspendre les licences d'exploitation des magasins, conformément à la loi.

La police veillera à l'application des lois fédérales et provinciales sur le cannabis, notamment en ce qui touche la présence de dispensaires de cannabis illégaux, la

possession et la distribution illégales de cannabis et la conduite avec facultés affaiblies par des drogues.

Peines : Les infractions pour non-conformité des titulaires de licence de magasin de vente au détail de cannabis ont été établies. Les peines sur déclaration de culpabilité sont les suivantes :

- dans le cas de la vente et de la distribution illégales de cannabis, les particuliers sont passibles d'une amende d'au plus 100 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines, et les personnes morales sont passibles d'une amende d'au plus 250 000 \$;
- les locateurs encourent des amendes d'au plus 250 000 \$ et une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans moins un jour et, en cas de récidive, une amende pouvant aller jusqu'à 500 \$ par jour et une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans moins un jour;
- dans le cas de la vente et de la distribution illégales de cannabis à un particulier âgé de moins de 19 ans, les personnes morales sont passibles d'une amende d'au plus 500 000 \$ et les particuliers, d'une amende de jusqu'à 200 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.

Avis de 15 jours d'une demande d'autorisation de magasin de vente au détail

En vertu des paragraphes 4(6) et (7) de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, le registrateur avisera le public d'une demande d'autorisation de magasin de vente au détail en instance :

- en l'affichant à l'emplacement du magasin proposé;
- en l'affichant sur le site Web de la CAJO;
- d'une tout autre manière qu'il estime appropriée.

La CAJO a indiqué qu'elle n'avisera pas expressément les municipalités concernées qu'elle a reçu une demande d'autorisation de magasin de vente au détail visant un emplacement dans leur territoire respectif.

Toutefois, la loi prévoit que les municipalités et le public disposeront d'un délai de 15 jours civils pour présenter par écrit au registrateur leurs observations sur la question à savoir si l'autorisation de magasin de vente au détail est dans l'intérêt public, compte tenu des besoins et des désirs de la municipalité. Dans le Règlement 468/18, on entend par « intérêt public » la protection de la santé et de la sécurité publiques, la protection des jeunes et la restriction de l'accès au cannabis par ceux-ci et la prévention des activités illicites relativement au cannabis.

En vertu du paragraphe 4(11), le registrateur doit tenir compte de toute observation présentée par la municipalité et le public dans sa décision d'accorder ou de refuser la délivrance d'une autorisation de magasin de vente au détail.